

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition temporaire et à titre gratuit du club house du Stade Jean Jacques pour les activités de Jeux de Poker de l'Association Evolution Poker Club du 14 octobre 2021 au 30 juin 2022.

N° : VA_DEC2021_476
Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Association Evolution Poker Club le club house du Stade Jean Jacques les jeudis de 18 h 30 à minuit, et ce à compter du 14 octobre 2021 au 30 juin 2022 pour l'organisation de ses activités de jeux de Poker.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 26 octobre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182424-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 29 octobre 2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EQUIPEMENT SPORTIF

Entre les soussignés :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL 2020_61 du 05 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC 2021_476 du 26/10/21, ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

L'occupant Evolution Poker Club dont le siège social se situe Allée du Socle Dupire, 59650 Villeneuve d'Ascq représenté par Monsieur Abel MONTEIRO DUARTE, organisateur ci-après dénommé « l'occupant ».

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'occupant, qui l'accepte en l'état le Club House du stade Jean Jacques situé Rue du Huit Mai à Villeneuve d'Ascq pour ses activités de jeux de Poker.

Article 2 – DUREE :

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ le jeudi de 18h30 à minuit à compter du 14 octobre 2021 au 30 juin 2022. En cas de souhait de prolongation, une demande devra être faite auprès de M. L'Adjoint Délégué aux Sports et à la Jeunesse au minimum un mois avant la fin de la présente convention. Une rencontre sera prévue à la fin du mois de décembre 2021 afin de présenter le bilan d'activités.

Article 3 – OCCUPATION DES EQUIPEMENTS :

1. a/ L'occupant devra respecter les horaires attribués.

b/ L'utilisateur occupera les lieux pour des activités relatives à son activité. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives et de la Police des jeux.

- c/ L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :
- l'environnement et du voisinage
 - vente d'alcool et exploitation de buvette.

d/ L'occupant sera responsable des badges et des clés remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

e/ L'occupant sera responsable du créneau qu'il occupe. A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité (portes fermées, éclairage éteint, robinets fermés ...).

Article 4 – CHARGES et CONDITIONS :

1. Etat des lieux

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

2. Entretien

L'occupant devra s'efforcer de rendre les lieux dans le meilleur état de propreté possible.

Si des dégradations étaient imputables à l'occupant, ce dernier serait alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Commune une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

3. Encadrement

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans l'équipement sportif. L'encadrement doit être proportionnel, c'est à dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre 1er livre II du code du sport.

Article 5 – LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 – VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 7 – AVENANT :

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ :

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.
Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clé.
- A prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de sa santé et de celle des autres participants présentes dans l'enceinte sportive notamment en respectant les règles de distanciation et les gestes barrières conformément aux mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire actuelle.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 9 – RESILIATION :

La Commune pourra mettre fin à cette Convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes
- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public
- en cas de force majeure
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation

De même, l'occupant pourra résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux cas, la résiliation est immédiate à compter soit de la réception du courrier soit de la date indiquée dans la lettre.

Article 10 – DISPOSITION RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UNE BUVETTE – ARTICLE L 3335-4 DU CODE LA SANTE PUBLIQUE :

En référence à l'article précité, la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de troisième catégorie (Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool) à raison de 10 autorisations par an et pour une durée de 48h maximum, aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et Sports. La demande devra être adressée au préalable à l'intention de Monsieur le Maire dans un délai minimum de 15 jours.

Article 11 – AFFICHAGE – PUBLICITE :

Dans le cadre de ses activités sportives, une association peut être autorisée à poser des panneaux publicitaires liés à des annonceurs partenaires pendant la saison sportive sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Préalablement à toute installation, la Ville devra être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement.

En cas d'autorisation, une convention spécifique sera établie entre la Ville et l'association.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur d'organisation de manifestation au sein des équipements sportifs de la Ville.

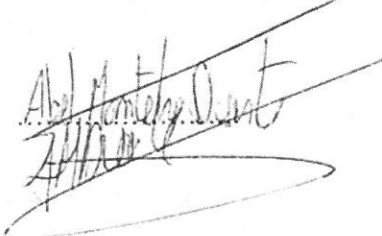
Article 13 – ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 14 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Pour l'occupant,
Madame, Monsieur,



Fait à Villeneuve d'Ascq, le 25/10/21

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,



Gérard CAUDRON.